

Règlement relatif à l'octroi de primes communales à l'énergie

Projet de modifications du règlement adopté par le conseil communal du 19/02/2009

Et modifié par le conseil communal en sa séance du 17/05/2010

- Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;
- Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur en février 2005 ;
- Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;
- Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la diminution du gaspillage énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments ;
- Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale;
- Vu le plan de réduction des émissions de CO₂, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994 ;
- Considérant le Plan d'Environnement pour un Développement durable approuvé par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables ;
- Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2010 modifiant les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu la déclaration de politique provinciale 2007 – 2012 du collège provincial du Brabant wallon, et particulièrement l'attention y apportée au développement durable ;
- Vu les règlements de la province du Brabant wallon concernant l'octroi de primes à l'installation de chauffe-eau solaires, et à la réalisation d'audits énergétiques ;
- Vu le pacte de majorité communal 2007 – 2012, et particulièrement sa partie consacrée à l'énergie ;
- Vu l'engagement de la commune d'Orp-Jauche en tant que commune « énerg'éthique » dans le cadre du plan air - climat de la Région wallonne ;
- Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire, à économiser l'énergie et à augmenter les performances énergétiques des bâtiments ;
- Considérant l'intérêt d'encourager les habitants d'Orp-Jauche disposant de revenus faibles ou moyens à investir dans leur logement afin d'économiser l'énergie, d'en améliorer les performances énergétiques ou de produire de l'énergie renouvelable ;

Le CONSEIL COMMUNAL adopte à **l'unanimité**,
le règlement suivant, relatif à l'octroi d'une prime communale à l'énergie.

- Art. 1. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il est octroyé une prime communale à l'énergie complémentaire aux primes « énergie » accordées par la Région wallonne et/ou par la Province du Brabant wallon.
- Art. 2. Cette prime est octroyée pour l'équipement d'habitations situées sur le territoire de la commune d'Orp-Jauche et porte sur
- des mesures d'isolation (toiture, murs, sols, remplacement de simple vitrage par du double ou triple vitrage, maison passive, ...),
 - l'installation d'une pompe à chaleur, ou de panneaux solaires thermiques (production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage)
 - la réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé à cet effet par la Région wallonne.
- La prime communale reprend les mêmes critères techniques que ceux liés à la prime régionale, ou, à défaut, provinciale.
- Art. 3. Peuvent bénéficier de la prime communale les personnes physiques
- qui sont domiciliées dans l'habitation concernée,
 - qui obtiennent une prime auprès de la Région wallonne ou de la Province du Brabant wallon portant sur une ou plusieurs réalisations reprises à l'article 2 du présent règlement,

- qui mettent en œuvre les équipements eux-mêmes ou les font réaliser par une entreprise agréée, selon les conditions émises par la Région wallonne,
- qui sont titulaires d'un droit réel sur le bien concerné : propriétaires, co-propriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré,
- dont les revenus bruts imposables du ménage se sont élevés au maximum à 50.000 euros au cours de l'avant-dernière année, majorés de 2.000 euros par personne à charge, une copie des / de l'avertissement(s) extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques faisant foi.

Ces cinq conditions doivent être réunies.

Une seule prime communale pourra être attribuée par an et par habitation.

Art. 4. Le taux de la prime communale est fixé à 10 % des primes obtenues, et son montant est limité à 250 euros maximum par an et par logement. Toutefois, si la demande concerne uniquement la réalisation d'un audit énergétique, le montant maximum de la prime communale est alors limité à 100 euros par an et par logement. La prime est calculée par rapport au montant total des différentes primes obtenues auprès de la Région wallonne et, le cas échéant, d'autres institutions ou pouvoirs publics. La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des travaux. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime communale n'est accordée qu'à concurrence du montant nécessaire au remboursement des travaux à 100 %.

Art. 5. La demande doit être introduite auprès du collège communal au moyen du formulaire disponible à l'administration communale, dûment complété, daté et signé, au plus tard trois mois après réception de la preuve de la promesse d'octroi de(s) prime(s) « énergie » portant sur une ou plusieurs réalisations reprises à l'article 2 du présent règlement. Elle doit être accompagnée de

- une copie de la carte d'identité du demandeur,
- la preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande, et, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux en cas d'équipements,
- une copie de l'avertissement extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques relatif aux revenus de l'avant-dernière année,
- la copie de la décision définitive d'octroi de la prime régionale,
- les copies des décisions définitives d'octroi ou de refus des autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le(s) même(s) équipement(s),
ou la liste de(s) montant(s) des autres aides financières publiques sollicitées, le cas échéant, pour le(s) même(s) équipement(s),
ou une attestation sur l'honneur selon laquelle aucune autre aide financière publique que celle(s) dont question ci avant n'a été sollicitée,
- au moins deux photos de la réalisation concernée par la demande, sauf pour ce qui concerne la réalisation d'un audit énergétique, dont une copie du rapport doit alors être fournie,
- les copies des factures relatives à l'installation et les preuves de paiement correspondantes,

Art. 6. Les demandes sont classées par ordre chronologique de la réception par l'administration communale de l'ensemble des documents énumérés à l'article 5. Le demandeur peut demander un récépissé daté auprès de l'administration communale.

Art. 7. Le collège communal examine les demandes dans l'ordre du classement repris à l'article 6. Il décide souverainement de l'octroi de la prime, sur base du présent règlement et compte tenu de la limite fixée au budget communal, et adresse au demandeur, dans les quarante jours de la réception de la demande ou de la décision de l'autorité de tutelle quant au crédit relatif à cette prime au budget communal pour l'année concernée, un courrier l'avertissant de la décision.

En cas de contestation concernant l'application du présent règlement, le demandeur peut, dans les 15 jours de la réception de ce courrier, adresser ou déposer un courrier à l'attention du collège communal motivant les raisons de cette contestation. Le collège communal est chargé de trancher souverainement et sans appel toute contestation relative à l'application du présent règlement.

Art. 8. Le demandeur s'engage à autoriser la visite de l'habitation concernée par un représentant de la commune, et autorise la commune à faire procéder sur place aux vérifications et contrôles utiles. En cas de visite des lieux, le demandeur en est averti au moins 7 jours francs avant celle-ci.

Art. 9. Les équipements qui imposent l'obtention d'un permis d'urbanisme devront faire l'objet d'une demande de permis, lequel devra être obtenu avant la liquidation de la prime communale.

- Art. 10. Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation ayant bénéficié de la prime communale en parfait état de fonctionnement, et à ne pas la vendre indépendamment de l'habitation, pendant une période de cinq ans à dater de l'obtention de la prime.
- Art. 11. La prime est liquidée après achèvement des travaux, en une seule fois, directement au demandeur, sur le numéro de compte indiqué par le demandeur dans le formulaire de demande, après réception du dossier complet de demande, et de la (des) copie(s) de la (des) décision(s) définitive(s) d'octroi ou de refus des autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le(s) même(s) équipement(s).
- Art. 12. Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire
- s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées par le bénéficiaire,
 - qui aurait fait une déclaration inexacte, et cela sans préjudice de poursuites éventuelles,
 - qui aura été tenu au remboursement de la prime régionale.
- Art. 13. L'application du présent règlement est subordonnée à la condition suspensive de l'approbation par le conseil communal et par l'autorité de tutelle du crédit relatif à cet objet, inscrit au budget communal pour l'année au cours de laquelle intervient la décision du collège mentionnée à l'article 7.
- Art. 14. Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux énergétique du bâti, sans communication des données personnelles.